



Commission 3

« Institutions : les trois pouvoirs »

Rapport sectoriel 303

Pouvoir judiciaire

ANNEXE

Annexe 1 : Propositions collectives, pétitions et demandes d'auditions.

30 avril 2010

Propositions collectives, pétitions et demandes d'auditions

- 09 Pétition **Deux objets :**
1. Pas de catalogue des droits des citoyens mais un renvoi explicite aux textes fondamentaux Decl. DH ONU, CEDH, Conv. ONU Droits enfant
2. Modification de l'élection des juges.
M^e Alain Marti
- 17 Pétition **Pour un article constitutionnel sur le règlement amiable des différends**
Proposition d'un article constitutionnel sur le règlement amiable des différends y compris la création d'un Ombudsman pour régler les litiges entre l'Administration cantonale et communale et les citoyens ainsi qu'un Médiateur au sein des Administrations pour régler les disputes.
GEMME-SUISSE (Groupement suisse des magistrats pour la médiation et la conciliation, CSMC (Chambre suisse de médiation commerciale) - GPM (Groupe pro-médiation), Association MédiationS
- 61 Pétition **Pour un référendum révocatoire**
Introduction
- d'un référendum révocatoire cantonal permettant de demander la révocation du mandat d'un Conseiller d'Etat ou du procureur général;
- d'un référendum révocatoire municipal permettant de demander la révocation du mandat d'un conseiller administratifs, d'un maire ou d'un adjoint au maire.
Il s'agit à l'origine d'une initiative populaire lancée par un "Comité pour plus de contre-pouvoirs populaires", mais qui n'a pas obtenu le nombre de signatures nécessaires. Ces 5'000 signatures ont été déposées en appui à cette pétition qui ne peut être considérée comme une proposition collective, les signatures ayant été données indépendamment de la Constituante.
Parti communiste genevois
- 82 Pétition **Pour une justice préventive**
Inscription du principe de la justice préventive dans la Constitution:
"L'Etat mène une politique de prévention de la criminalité.
Par le biais de l'éducation, il promeut le respect des biens protégés auprès de l'ensemble de la population. Il mène des campagnes de prévention spéciales auprès de toutes les populations à risque.
Il met à la disposition de la population un service d'information pénale".
M. Christophe Barbey

Etude de Me Alain Marti

AVOCAT AU BARREAU DE GENÈVE

Reçu le - 4 JUIN 2009
2000079-2009

3, RUE MICHEL CHAUVET
1208 GENÈVE

TÉLÉPHONE (022) 346 77 11
FAX (022) 346 77 35

Courriel : am@etudemarti.com

Présidence de l'Assemblée
Constituante
Case postale 3919
1211 Genève 3

Genève, le 3 juin 2009.

Monsieur le Président,

Mesdames et Messieurs,

En qualité de citoyen, j'ai adressé à plusieurs membres de l'Assemblée Constituante deux suggestions et certains des destinataires de ma lettre m'ont recommandé de passer par le biais de la pétition. C'est ce que je fais par la présente.

Premier objet.

Un usage de plus en plus répandu veut qu'on insère dans une constitution un catalogue des droits des citoyens. Dans le cas particulier de Genève, il faut rappeler que la constitution fédérale comporte déjà un tel catalogue d'une part et que la Confédération a ratifié la convention Européenne des Droits de l'Homme, qui est principalement un tel catalogue. Ces normes s'appliquent donc à Genève. Ce sont des principes fondamentaux et ce qu'on pourrait y ajouter à Genève ferait soit redondance, et c'est donc inutile, soit pâle figure, car ce ne serait que des principes marginaux. Je suggère donc de remplacer toute espèce de déclaration des droits ou catalogue des droits des citoyens par un renvoi à des textes fondamentaux.

Je propose une formulation plus simple et sans doute plus majestueuse, qui serait la suivante :

La République a pour but d'être une société de justice et elle fait siennes, sans restriction, la déclaration des Droits de l'Homme des Nations Unies du 10 décembre 1948, la Convention Européenne des Droits de l'Homme du 4 novembre 1959 et ses avenants ainsi que la Convention des Nations Unies sur les Droits de l'enfant du 20 novembre 1989

Genève tendrait ainsi la main à l'Europe et aux Nations Unies, dont elle serait le seul Etat à rendre la convention directement applicable sur son territoire, donnant ainsi un exemple au monde. De plus Genève mettrait un terme sur son territoire à la portée des réserves formulées par les autorités fédérales à l'application de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Ce serait une manière d'affirmer la vocation européenne et internationale de Genève en ancrant cette affirmation dans la constitution.

Second objet.

La constitution de 1847 est très lacunaire sur le pouvoir judiciaire. Le système de 1847 était celui de l'élection des juges par le Grand Conseil. Ce système a donné lieu à des abus éhontés d'intrusion de la politique dans l'appareil judiciaire et le scandale était si manifeste que le parti socialiste a lancé une initiative populaire en 1904 pour obtenir l'élection au suffrage universel tous les six ans. C'est le système actuel. Du moins sur le papier ! En fait les juges sont toujours élus par le Grand Conseil entre les élections générales. Mais là encore, ce n'est pas la réalité. Les élections sont préparées par un prétendu comité inter-parti, dont le bureau prépare les élections en secret et porte ses décisions à la connaissance de l'assemblée de ce comité, qui n'a guère d'autre choix que de ratifier les propositions qu'on lui soumet. Ce sont quelque cinq ou six avocats influents qui choisissent les juges devant lesquels ils plaideront.

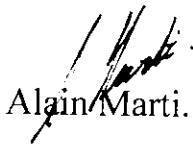
Ce système doit être corrigé. Je propose la correction suivante : que le grand conseil élise les juges entre les élections périodiques au suffrage universel, sur préavis de la corporation des magistrats et de celle des avocats, ces deux préavis étant recueillis par deux consultations séparées des membres de ces deux corporations au scrutin secret.

Personne n'est mieux placé pour apprécier les mérites d'un candidat que les juges en fonction, qui voient les candidats à l'œuvre devant eux, puisqu'il faut être avocat pour pouvoir devenir magistrat. Ce système ne sera pas celui d'une cooptation, puisque ce sont les députés qui élisent. Mais le système sera plus ouvert et plus transparent que le petit comité qui marchande en

secret aujourd'hui. La consultation des avocats, comme milieu intéressé, constitue également une garantie de transparence.

Le système de 1904 a été voulu pour assurer plus d'indépendance et de dignité au pouvoir judiciaire. Or personne n'est à juste titre plus jaloux de l'indépendance et de la dignité du pouvoir judiciaire que les magistrats eux-mêmes. On renforcerait ces deux qualités fondamentales pour une bonne justice en donnant collectivement aux magistrats le droit de préavis sur le choix de leurs pairs.

En vous remerciant de l'attention que vous avez bien voulu consacrer à la lecture de la présente, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, l'assurance de ma parfaite considération.


Alain Marti.

Reçu le 27 AOUT 2009



Demande N°17 auditions

Genève, le 30 juin 2009

Madame la Co-présidente, Messieurs les Co-présidents,

Nous avons l'honneur, en application de l'art. 63 du règlement sur les pétitions, de vous exposer ce qui suit.

En août 2008 le Professeur Pfisterer, ancien Juge fédéral, Conseiller aux Etats et Conseiller d'Etat (AG), Président du Groupement Suisse des Magistrats pour la Médiation et la Conciliation (Gemme-Suisse), a pris l'initiative de réunir à Bâle les associations faitières concernées par la mise en oeuvre du règlement amiable des différends et a constitué avec elles un groupe de coordination suisse (GC RAD CH). Il est formé aujourd'hui de Gemme-Suisse, la Fédération suisse des associations de médiation (FSM), la Chambre suisse de médiation commerciale (CSMC), la Fédération suisse des avocats (FSA) et les Chambres suisses de commerce et d'industrie (CSCI). Ce groupe a décidé d'encourager, pour relayer son action dans les cantons, la formation de groupes de contact avec les mêmes objectifs et la même composition.

C'est ainsi que s'est constitué à Genève, déjà en septembre 2008, un groupe de contact pour mettre en oeuvre le règlement amiable des différends (GC RAD GE), composé à ce jour des associations, entités et personnes suivantes :

- Gemme-Suisse,
- la CSMC, section romande,
- le Groupement pro Médiation (GPM), association romande,
- l'Association MédiationS, qui représente l'essentiel des associations de médiation à Genève,
- l'Ordre des Avocats,
- l'Association des Juristes démocrates,
- la Faculté de droit,
- la Chambre de commerce et d'industrie (CGCI),
- le secrétaire du Département des Institutions,
- la Vice-présidente du Tribunal de première Instance
- la Chambre des Médiateurs.

Une délégation du groupe de contact a rencontré le Bureau du Pouvoir judiciaire il y a quelques jours pour examiner et appliquer les modes d'une collaboration harmonieuse, efficace et respectueuse des attributions de chacun pour encourager la résolution amiable. Ce mode a désormais "la priorité", comme le proclame le Conseil fédéral (rapport relatif au Code de procédure civile suisse unifié du 28 juin 2006, p.20). Ainsi maintenant il est temps que cette priorité s'ancre dans la réalité, en commençant par être reconnue sur le plan constitutionnel genevois (comme à l'art. 44 Cst CH, et aux art. 27, 119 et 120 la Cst de Fribourg), puis en la dotant des moyens budgétaires et logistiques nécessaires à son essor.

Notre première initiative a consisté à adresser en date du 3 septembre une lettre à chacun-e des candidats à la Constituante accompagnée d'une proposition d'article constitutionnel avec un exposé des motifs, qui figurent en annexe. Notre initiative, fondée sur l'art. 63 précité, a pour but de nourrir un débat sur cet important sujet, tout en soulignant la difficulté que rencontre la médiation à prendre son essor dans notre canton. Or la médiation fait maintenant partie intégrante de l'Ordre juridique suisse : l'art. 44 de la Cst fédérale s'y réfère pour régler les différends entre cantons, et entre les cantons et la Confédération, le Code de procédure civile suisse aux art. 213 à 218, ainsi que dans la loi fédérale de procédure administrative, la loi fédérale sur la justice pénale des mineurs, et d'autres encore. Genève a montré la voie avec l'adoption de la loi sur la médiation pénale en 2001, puis de la loi sur la médiation civile en 2004.

Une autre réflexion pourrait compléter le présent projet d'article Cst, consistant à s'interroger sur l'opportunité de créer à Genève un Ombudsman pour régler les litiges entre l'Administration (cantonale et communale) et les citoyen-ne-s, et un Médiateur pour apaiser les disputes au sein de ces Administrations, les deux activités étant nettement différentes.

Nous sommes à la disposition de votre Haute Autorité, avec Messieurs Christian-Nils Robert, Coordinateur du groupe de contact pour le pénal, et Christophe Imhoos, Coordinateur pour le civil, pour une éventuelle audition.

En vous remerciant de votre attention pour rendre plus efficace la résolution amiable des différends à Genève, nous vous prions de croire, Madame la Co-présidente, Messieurs les Co-présidents, à l'expression de notre haute considération.


Jean A. Mirimanoff
Secrétaire général de Gemme-Suisse

Annexe ment.



Le Groupement suisse des magistrats pour la médiation et la conciliation (Gemme-Suisse)
La Chambre suisse de médiation commerciale (CSMC)
Le Groupement pro médiation (GPM)
L'Association MédiationS

Genève, le 3 septembre 2008

A MESDAMES ET MESSIEURS LES CANDIDATS A LA CONSTITUANTE

Mesdames et Messieurs,

D'ici peu le peuple de Genève va élire sa Constituante, et les partis politiques, les syndicats et les associations de notre Canton préparent leur campagne. C'est dans cet important contexte d'émulation civique pour la vie et l'avenir de notre cité que nous voudrions vous soumettre, comme à tous les partis politiques et les syndicats du Canton, la proposition d'un article constitutionnel sur le règlement amiable des conflits, à l'instar de ce qu'a fait le Canton de Fribourg il y a quelques années.

Jusqu'à aujourd'hui le combat judiciaire, avec son cortège de souffrances humaines inutiles, de gaspillage social et de coûts pour l'Etat, représente la forme privilégiée, instinctive et systématique pour résoudre les problèmes ou les conflits entre personnes ou entre entreprises (avec aussi l'arbitrage pour celles-ci). Le système en vigueur revient à marginaliser le règlement amiable des différends, qui cherche - lui - à maintenir ou reconstruire les liens, chaque fois que cela est possible, et à favoriser des solutions plus rapides et moins coûteuses fondées sur la recherche des intérêts des parties. Avec le message du Conseil fédéral qui proclame que "le règlement à l'amiable (des conflits) a la priorité", il est de notre devoir de vous inviter à renverser une tendance qui marque les esprits et détermine les pratiques depuis fort longtemps, et qui - souvent - n'atteint pas le but de pacification sociale recherché. Il nous est donc apparu que la Constitution de Genève était l'écrin adéquat pour une référence à une justice désormais plurielle, offrant véritablement et effectivement le choix des méthodes à nos concitoyen-ne-s et à nos entreprises face à un litige, sans bien évidemment exclure par ailleurs la justice traditionnelle, comme ultime recours, ainsi que Platon le recommandait déjà à ses amis.

Nous sommes par ailleurs persuadés que ce débat au sein de la Constituante complètera et éclairera utilement celui de notre Parlement, qui traitera plus particulièrement de la nouvelle organisation judiciaire du Canton suite à l'unification des codes de procédures civile et pénale.

Nous comptons sur l'appui des représentants du monde judiciaire pour conforter la présente démarche.

Nous nous tiendrons bien volontiers à la disposition des élus au sein de la Constituante, le moment venu, s'ils souhaitent entendre nos associations.

En espérant que vous partagez notre préoccupation, nous vous prions d'agréer, Mesdames et Messieurs, l'expression de notre considération distinguée.

Gemme-Suisse

Jean A. Mirimanoff, Secrétaire général
Président de la CBL, médiateur, ancien juge

GPM

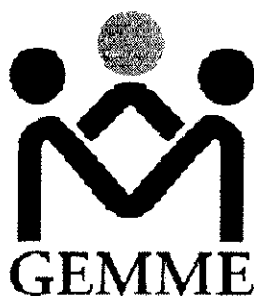
Christian-Nils Robert, Président
Professeur à l'Université de Genève

CSMC

Jean Gay, Président de la Section romande
Avocat, médiateur, arbitre

Association MédiationS

Ingrid ISELIN ZELLWEGER, Présidente
Avocate, médiatrice



**Le Groupement suisse des magistrats pour la médiation
et la conciliation (Gemme-Suisse)**

La Chambre suisse de médiation commerciale (CSMC)

Le Groupement pro médiation (GPM)

L'Association MédiationS

PROPOSITION D'UN ARTICLE CONSTITUTIONNEL SUR LE REGLEMENT AMIABLE DES DIFFERENDS

- 1. Le Règlement amiable des différends a la priorité. Les Autorités du Canton encourageront le règlement des différends par la négociation, la médiation, ou la conciliation. Elles prendront à cet effet les mesures d'information, de sensibilisation et de formation nécessaires.**
- 2. L'Etat, les Communes, les Fondations et les autres entités de droit public ou semi-public privilégieront le recours à la négociation, à la médiation ou à la conciliation avant d'agir ou de défendre devant les Tribunaux.**
- 3. Les magistrats du Pouvoir judiciaire encourageront les parties à un litige à recourir à la négociation, à la médiation ou à la conciliation dans toutes les causes qui s'y prêtent et à tous les stades de la procédure.**
- 4. Les Autorités de l'Instruction publiques introduiront graduellement dans les Ecoles, Cycles d'orientation et Collèges du Canton la médiation scolaire par les pairs.**
- 5. Les futurs magistrats et avocats recevront lors de leurs études universitaires ou post-universitaires une formation adéquate et suffisante sur la gestion des conflits, en particulier en matière de négociation, de médiation et de conciliation.**

b) **pour les magistrats et la justice traditionnelle.** La surcharge des tribunaux provoque une "justice- à -la -chaîne" ce qui engendre de la frustration : celle de ne pas pouvoir traiter les dossiers confiés avec toute l'attention et le temps qu'ils requièrent. Le règlement amiable permet de voir les affaires se terminer à la satisfaction de toutes les parties, et -par effet de décharge -de diminuer le rôle des juges.

c) **pour les avocats.** Si, *a priori*, ils ne souffrent pas de ce que leurs clients, par habitude et par réflexe conditionné, continuent à leur demander de saisir les tribunaux pour régler leur conflit, ils regrettent de trouver dans la justice étatique des traitements différents pour des situations identiques, selon la formation du magistrat ou la surcharge de celui-ci. Le Règlement amiable des différends leur offre de nouveaux créneaux leur permettant de rester concurrentiels vis à vis de leurs confrères venus de l'étranger, créatifs dans la genèse des solutions, et rémunérés plus rapidement par des honoraires dans lesquels le résultat est pris en considération. Le Règlement amiable contribue aussi, selon l'expérience de l'étranger, à fidéliser la clientèle.

d) **pour l'Etat et les contribuables.** Si, contrairement à l'idée reçue, la justice ne dépasse guère le 1,5 % du budget de l'Etat, la surcharge des tribunaux, la complexification des affaires, la multiplication des lois et des règlements conduisent à l'agrandissement des tribunaux et à l'augmentation des effectifs en magistrats et greffiers. Le Règlement amiable sera une source d'économie, car les affaires négociées, médiées ou conciliées diminueront d'autant la charge des tribunaux et leur coût. Investir dans le Règlement amiable coûte moins que dans la justice traditionnelle, et offre la perspective avérée d'un avantageux retour sur investissement.

Alinéa premier

Il reprend presque mot à mot la formule du Conseil fédéral en première phrase, et ensuite l'idée contenue dans le texte fribourgeois. Il répond à l'injonction des lignes directrices du CEPEJ (2007) 13 ss, not n° 14 ch.1.1 en ce qui concerne les mesures d'information, de sensibilisation et de formation, sans lesquelles le Règlement amiable demeure lettre morte dans la pratique.

Alinéa 2

Si l'Etat, lorsqu'il en a l'occasion, n'en donne pas lui-même l'exemple, il y a peu de chance d'espérer une modification du comportement des citoyennes et citoyens impliqués dans un conflit. Il s'agira pour l'Etat de se faire convenablement représenter dans le Règlement amiable, par des personnes compétentes et munies de pouvoirs leur permettant de transiger. La même remarque vaut pour les communes, dont les coûts de procès seront allégés si le conflit se termine dans des délais rapides.

Alinéa 3

Il s'agit de renforcer la démarche des magistrats qui proposent, souvent sans succès, à leurs justiciables de recourir au règlement amiable : par la négociation (raisonnée), la médiation ou la conciliation. Chaque fois que le litige s'y prête⁸ **les magistrats ont un devoir (et non seulement la faculté) de pacification sociale que l'on ne peut légitimement leur contester.** Ce point a fait l'objet des nombreuses Recommandations du Conseil de l'Europe en matière de médiation⁹.

⁸ Voir à ce sujet Commission de préavis en matière de médiation civile et pénale, Guide pratique de la médiation civile, Genève, juin 2006, voir www.gemmc.ch ; voir également PEL Machteld, Referral to Mediation, A practical guide for an effective mediation proposal, SDU Uitgevers, Den Haag, 2008 <http://www.sdu.nl/catalogus/9789012120678>

⁹ CONSEIL DE L'EUROPE, Lignes directrices visant à améliorer la mise en œuvre de la recommandation existante concernant la médiation en matière pénale, CEPEJ (2007) 13, Strasbourg, le 7 décembre 2007

- CONSEIL DE L'EUROPE, Lignes directrices visant à améliorer la mise en œuvre des recommandations existantes concernant la médiation familiale et en matière civile, CEPEJ (2007) 14, Strasbourg, le 7 décembre 2007

- CONSEIL DE L'EUROPE, Lignes directrices visant à améliorer la mise en œuvre de la recommandation sur les modes alternatifs de règlement des litiges entre les autorités administratives et les personnes privées, CEPEJ (2007) 15, Strasbourg, le 7 décembre 2007

20088-2010

Demande n°61

- 1 MARS 2010

Parti Communiste Genevois
Case postale 5407
1211 Genève 11

Genève le 24 février 2010

Secrétariat Assemblée constituante
A l'attention de Mesdames Marguerite CONTAT - HICKEL
et Sophie FLORINETTI

CONCERNE : Dépôt de signatures le lundi 11 janvier 2010

Mesdames,

Lors de sa conversation téléphonique du mercredi 17 février entre Madame Contat-Hickel et notre secrétaire, il nous a été conseillé de transformer le dépôt de nos signatures en simple pétition ce que nous acceptons.

Nous vous remercions vivement d'avoir trouvé une solution satisfaisante qui permettra de ne pas rendre vain notre travail de récolte de signatures.

Recevez, Mesdames, nos respectueuses salutations

Pour le Secrétariat du
Parti Communiste Genevois

Jean-Louis CARLO

11 FEV. 2010

**Parti Communiste genevois
Case postale 5407
1211 Genève 11**

**Assemblée constituante
Secrétariat général
Mme Contat Hickel
Coprésidente
Case postale 3919
1211 Genève 3**

Genève, le 8 février 2010

V/réf.:SF/IR

Concerne: Dépôt de signatures " pour un référendum révocatoire "

Madame,

Nous avons bien reçu votre courrier du 15 janvier dernier. Cependant, votre décision de rejet a suscité de notre part un vif étonnement et une déception .

En effet, dans votre lettre vous nous expliquez que « des dispositions législatives ne permettent pas la réutilisation des signatures d'une initiative non aboutie. »

Or, après examen de vos divers règlements, il ne ressort strictement aucune disposition juridique qui interdirait une telle démarche : rien n'est stipulé à ce sujet dans l'article 64 des annexes au règlement qui concerne les propositions collectives.

Nous pensons donc qu'il s'agit d'une appréciation subjective de votre part et nous vous serons donc reconnaissants de bien vouloir réexaminer le bien-fondé et la recevabilité de notre demande, d'autant plus que celle-ci est signée par des milliers de citoyens!

Avec nos remerciements et dans l'attente de vos nouvelles, nous vous prions d'agréer, Madame, nos respectueuses salutations

.

Veuillez agréer, Madame, nos meilleures salutations

**Pour le Secrétariat du
Parti Communiste Genevois**



Demande n° 64

**A renvoyer au plus tard le 31 juillet 2009 au
Comité pour plus de contre-pouvoirs populaires
Case postale 5407, 1211 Genève 11**

Christophe Barbey

Juriste

5, Rue de la Prairie

1202 Genève

022 344 13 81 / 079 524 35 74

Genève, le 30 mars 2010

Pétition pour une justice préventive

La justice pénale a heureusement beaucoup progressé depuis sa mise en œuvre, sous sa forme actuelle à l'époque des lumières, entre autres grâce aux droits fondamentaux.

Elle reste toutefois une justice basée largement sur la répression plutôt que sur la prévention. La présente pétition vous demande de bien vouloir infléchir cette tendance et d'inscrire le principe de prévention dans la constitution.

A titre indicatif, je vous propose la formulation suivante :

« L'État mène une politique de prévention de la criminalité.

Par le biais de l'éducation, il promeut le respect des biens protégés auprès de l'ensemble de la population. Il mène des campagnes de prévention spéciales auprès de toutes les populations à risque.

Il met à la disposition de la population un service d'information pénale ».

Le rôle du système éducatif dans la prévention pénale, qui pour une part déjà existe, mérite d'être souligné et renforcé.

Un « office de la prévention pénale » pourrait être chargé des campagnes de prévention, mais il pourrait aussi renseigner les particuliers qui en font la demande et qui ne connaissent pas toujours la teneur exacte des infractions. Il pourrait aussi orienter vers la justice pénale ou vers les procédures de médiation, dont je ne détaille pas ici l'importance, mais qui font à mon sens partie d'une politique générale de prévention. Enfin, il pourrait dans une certaine mesure, permettre aux personnes ayant commis des infractions de participer elles aussi aux efforts de prévention, y compris dans le cadre des travaux d'intérêt général.

En espérant que vous ferez bon accueil à la présente demande, je vous adresse, Mesdames, Messieurs les Constituantes et les Constituants, mes civiques salutations.

Christophe Barbey

